

gnie et portant intérêt au taux de cinq louis dix chelins pour cent par année à compter de la même date et payable semi-annuellement, les mêmes jours et au même endroit; et les porteurs de premiers bons hypothécaires de la première et de la seconde section auront droit d'avoir et seront réputés avoir des parties des dits bons de dette hypothécaire de première classe, et les porteurs des dits autres bons hypothécaires ou autres bons ou débetures auront droit d'avoir et seront réputés avoir des parties des dits seconds lons de dette hypothécaire égalant le montant du principal de leurs bons ou débetures respectives; pourvu que le montant total des dits bons de dette hypothécaire de première et de seconde classe n'excedera pas sept cent soixante-trois mille sept cent cinquante-huit louis sterling.

15 3. La dette en bons hypothécaires de première classe et l'intérêt en provenant sont par le présent imputés sur tout le chemin de fer, l'entreprise et les propriétés de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron transférés à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, 20 sujet seulement aux obligations imposées à la première compagnie par ses divers actes relativement à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation des propriétés transférées, et sur la dite rente de quarante-deux mille cinq cents louis et sur toutes autres sommes payables par la dernière compagnie 25 à la première; et la dite dette en bons hypothécaires de seconde classe et l'intérêt en provenant sont par le présent imputés sur les dits chemin de fer, entreprise, propriétés, rente et autres sommes, prenant rang immédiatement après la dite dette en bons hypothécaires de première classe.

30 4. Tout porteur d'un montant quelconque des dettes en bons hypothécaires aura tous les mêmes recours en loi et en équité que si la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron lui avait transféré ou cédé les dits chemin de fer, entreprise, propriétés, rente et autres sommes par voie 35 d'hypothèque pour garantir sa part de telle dette et l'intérêt en provenant, sujet à et dans l'ordre de priorité mentionné dans la section précédente, et avec toutes les autres circonstances dans le présent énumérées relativement à cette priorité et comme si ces hypothèques avaient été dûment enregistrées 40 dans chaque comté dans lequel une partie des dits chemin de fer ou propriétés est située; mais tout jugement, décret, nomination de receveur ou autre recours qui sera donné à l'instance de toute personne à l'égard de l'une quelconque des charges par le présent créées, ou comme 45 si c'était à l'égard d'une hypothèque tel que mentionné dans la présente section, sera déclaré être et de fait sera également valide au bénéfice de tous les autres porteurs de parties de la même dette en bons hypothécaires, qui seront dans la même position que le poursuivant, et ils contribueront proportionnellement aux frais de la poursuite. 50

5. La dite compagnie, à son bureau à Londres, devra remettre, sans frais, aux personnes par le présent déclarées avoir droit aux parties respectives des dettes en bons hypothécaires respectivement, des bons dans la forme ou